





BRIGADIER CHEF PRINCIPAL	C	3	0	0	0	3	3	0	0	3
GARDIEN-BRIGADIER	C	3	0	0	0	3	3	0	0	3
<b>TOTAL 9</b>		<b>6</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>6</b>	<b>6</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>6</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>		<b>175</b>	<b>58,4</b>	<b>69</b>	<b>102,49</b>	<b>404,9</b>	<b>146</b>	<b>15,68</b>	<b>48,32</b>	<b>210</b>

(1) Les grades ou emplois sont désignés conformément à la circulaire n° NOR : INTB9500102C du 23 Mars 1995. Les emplois fonctionnels sont également comptabilisés dans leur filière d'origine.

(2) Catégories : A, B ou C.

(3) Emplois budgétaires créés par l'assemblée délibérante. Les emplois permanents à temps complet sont comptabilisés pour une unité, les emplois à temps non complet sont comptabilisés à hauteur de la quotité de travail prévue par la délibération créant l'emploi.

(4) Equivalent temps plein annuel travaillé (ETPT). Le décompte est proportionnel à l'activité des agents, mesurée par leur quotité de temps de travail et par leur période d'activité sur l'année :  $ETPT = \text{effectifs physiques} * \text{quotité de temps de travail} * \text{période d'activité dans l'année}$